



**AVIS DE M. POIRRET,
PREMIER AVOCAT GÉNÉRAL**

Avis n° 15012 du 27 novembre 2024 (B+R) – Première chambre civile

Pourvoi n° 24-70.006

Décision transmettant la demande d'avis : Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 4 juillet 2024

**Le président de la chambre 2-2 de la Cour
d'appel d'Aix-en-Provence**

C/

Mme [D] [Y]

1- Le contexte de la demande d'avis.

Les faits et la procédure ont été parfaitement exposés par madame la conseillère, il convient de s'y référer :

Par décision du 28 octobre 2019, notifiée le 30 octobre 2019, le ministre de l'intérieur a refusé l'enregistrement de la déclaration de nationalité française souscrite par Mme [D] [Y], se disant née le 15 avril 1988 à [Localité 6] (Maroc), le 19 mars 2019 sur le fondement de l'article 21-13-2 du code civil, au motif qu'elle n'avait pas fixé sa résidence habituelle en France, dès lors que son époux, avec lequel elle est mariée depuis 2015, résidait à l'étranger.

Par acte du 7 mars 2020, Mme [Y] a fait assigner le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille aux fins d'ordonner l'enregistrement de sa déclaration de nationalité française.

Par un jugement du 20 mai 2021, le tribunal judiciaire de Marseille a :

- constaté que le récépissé prévu par l'article 1043 du code de procédure civile a été délivré ;
- débouté Mme [Y] de sa demande ;
- constaté l'extranéité de Madame [Y] ;
- condamné la requérante aux dépens.

Le 31 mai 2021, Mme [Y] a interjeté appel de cette décision.

Par arrêt avant dire droit du 9 avril 2024, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a ordonné la réouverture des débats dans le cadre de la procédure prévue à l'article 1031-1 du code de procédure civile.

Le ministère public a formulé des observations le 17 juin 2024.

Par courrier reçu le 21 juin 2024, Me Anthony Cavitta, avocat de Mme [Y], a indiqué ne pas avoir d'observations.

L'affaire a été appelée à l'audience du 4 juillet 2024, date à laquelle l'ordonnance de clôture a été rendue.

Le 18 juillet 2024, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a transmis la demande d'avis à la Cour de cassation (reçue le 22 juillet 2024).

2- Le libellé de la question :

« La condition relative à la durée de la résidence habituelle en France prévue par l'article 21-13-2 du code civil doit-elle être appréciée au jour de la majorité du demandeur à la nationalité, et être ainsi encadrée dans un délai de douze ans, ou au jour de la déclaration de nationalité, quel que soit le délai écoulé entre la majorité du demandeur et la déclaration de souscription de nationalité ? ».

3- Le texte concerné.

« L'article 21-13-2 du code civil dispose dans son alinéa 1, que peuvent réclamer la nationalité française à leur majorité, par déclaration souscrite auprès de l'autorité administrative en application des articles 26 à 26-5, les personnes qui résident habituellement sur le territoire français depuis l'âge de six ans, si elles ont suivi leur scolarité obligatoire en France dans des établissements d'enseignement soumis au contrôle de l'État, lorsqu'elles ont un frère ou une soeur ayant acquis la nationalité française en application des articles 21-7 ou 21-11 ».

4- La recevabilité.

Votre rapporteure soumet à la chambre plusieurs questions de recevabilité :

4-1. Sur la notification au ministère public.

La 2^{ème} chambre civile a constaté l'irrecevabilité d'une demande d'avis pour non-respect des dispositions de l'article 1031-2 du code de procédure civile ;

2° Civ avis 3 octobre 2019 n° 19 70 016 :

« Ces textes ont pour finalité le respect du principe de la contradiction préalablement et postérieurement à la transmission d'une demande d'avis à la Cour de cassation. Ils visent, d'une part, à obtenir des parties leur avis sur l'utilité de poser une question de droit à la Cour de cassation et sur son contenu et, d'autre part, à les informer ainsi que le ministère public de la saisine pour avis de la Cour de cassation ainsi que de la date de transmission de la décision pour leur permettre de présenter le cas échéant des observations à la Cour de cassation ;

Il en résulte que toutes les parties et le ministère public doivent, préalablement à la décision de transmission, être avisés par le juge de ce qu'il envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation et invités à produire leurs observations, dans un délai fixé par le juge, sur la demande d'avis.

Cette décision doit ensuite être notifiée aux parties, ainsi que la date de transmission du dossier. Le ministère public auprès de la juridiction en est avisé ainsi que le premier président de la cour d'appel et le procureur général lorsque la demande d'avis n'émane pas de la cour ; ».

2^{ème} Civ avis 11 avril 2019 n° 19 70 003 :

«En outre, selon l'article 1031-2 du code de procédure civile, la décision sollicitant l'avis est adressée, avec les conclusions et les observations écrites éventuelles, par le greffe de la juridiction au greffe de la Cour de cassation. Elle est notifiée, ainsi que la date de transmission du dossier, aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le ministère public auprès de la juridiction est avisé ainsi que le premier président de la cour d'appel et le procureur général lorsque la demande d'avis n'émane pas de la cour.

Ces textes ont pour finalité le respect du principe de la contradiction préalablement et postérieurement à la transmission d'une demande d'avis à la Cour de cassation. Ils visent, d'une part, à obtenir des parties leur avis sur l'utilité de poser une question de droit à la Cour de cassation et sur son contenu et, d'autre part, à les informer de la saisine pour avis de la Cour de cassation ainsi que de la date de transmission de la décision pour leur permettre de présenter le cas échéant des observations à la Cour de cassation. ».

En l'espèce le ministère public, a reçu notification de la décision de saisine de la Cour de cassation, mais n'a pas été informé de la date de transmission du dossier à ladite Cour.

Face à cette irrecevabilité formelle qui ne porte pas une atteinte caractérisée au principe du contradictoire (le ministère public a conclu et reçu copie de l'arrêt), la chambre pourrait considérer que la demande d'avis est recevable.

4-2 Sur le dépôt au ministère de la justice.

L'instance au fond, dans le cadre de laquelle la formalité prévue à l'article 1040 du code de procédure civile a été respectée, se trouve suspendue par la demande d'avis. Celle-ci n'est pas une instance nouvelle.

Il n'y a pas, à mon sens, lieu à application des dispositions de l'article 1040 du code de procédure civile dans la présente procédure.

4-3 Une question de droit commandant l'issue du litige.

Même si le contentieux porte notamment sur la pertinence des preuves rapportées par la demanderesse (à l'appréciation souveraine de la cour d'appel), il n'en demeure pas moins que la durée de résidence habituelle en France (objet de la question) conditionne substantiellement l'issue du litige.

4-4 Une question se posant dans de nombreux litiges.

Selon les recherches de votre rapporteure et du SDER, le contentieux relatif à l'article 21-13-2 du code civil est rare, alors que les dispositions, issues de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 ne sont applicables que depuis le 1^{er} juillet 2016.

Cette condition de recevabilité pourrait permettre de ne pas répondre à une question cependant sérieuse et qui, à n'en pas douter, alimentera de futurs pourvois.

Ne convient-il pas d'anticiper, en se montrant souple sur l'appréciation de cette notion ?

4-5 Les autres conditions de recevabilité.

Les autres conditions n'appellent pas d'observations.

5- Avis.

Comme le rappelle votre rapporteure, au regard des travaux parlementaires, le texte avait pour objet d'ouvrir l'acquisition de la nationalité française par déclaration aux personnes dont un frère ou une soeur a obtenu la nationalité française par application du droit du sol, pour remédier aux inégalités au sein des familles que suscitent les règles du droit de la nationalité.

Les échanges entre l'Assemblée Nationale et le Sénat ont porté notamment sur le délai exigé (12 ans) c'est-à-dire entre l'âge de 6 ans (arrivée en France) et celui de 18 ans (majorité).

Je partage l'avis de votre rapporteure qui, au vu des débats parlementaires, constate que le nouveau dispositif a été conçu comme une mesure de faveur. Il s'agit de donner un statut commun aux membres d'une même fratrie.

Il serait paradoxal d'exiger une durée de résidence en France plus longue (et par conséquent plus défavorable au demandeur) que celle exigée pour les autres dispositifs d'acquisition de la nationalité française. C'est l'ensemble de tout un parcours de vie qui serait alors sous examen.

Il convient donc, en répondant à la cour d'appel, de ne pas envisager des délais plus longs que les autres dispositifs d'acquisition de la nationalité française (cf. analyse comparative de la cour d'appel, p.7 et 8).

La résidence en France au moment de la déclaration est une autre question.

Enfin si la période située entre la majorité et la souscription de la déclaration pose par exemple la question d'un retour à l'étranger, l'article 21-13-2 prévoit que l'article 21-4 est applicable à ces déclarations, permettant à l'Etat de s'y opposer pour défaut d'assimilation.

Je propose à la chambre de répondre à la question de la manière suivante :

La condition relative à la durée de la résidence habituelle en France prévue par l'article 21-13-2 du code civil s'apprécie au jour de la majorité.